

N° 5884**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création d'un Institut national des langues
et portant modification**

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;**
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

*(Dépôt: le 23.5.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.5.2008)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	13
4) Commentaire des articles	18
5) Fiche financière	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un Institut national des langues et portant modification

- a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;
- b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 20 mai 2008

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. HISTORIQUE

L'établissement d'institutions européennes au Luxembourg dans les années 70 ainsi que l'essor du secteur tertiaire dans les années 80 ont amené un nombre sans cesse croissant d'étrangers à s'installer ou à travailler dans notre pays. Cette évolution s'est accompagnée d'une augmentation considérable des demandes de formation en langues.

Le CLL – Centre d'apprentissage des langues

Dès juillet 1975, un accord signé entre les Amitiés Françaises du Luxembourg et le Ministère de l'Education nationale permettait à de nombreux étudiants d'apprendre, pour une taxe d'inscription symbolique, à communiquer en français dans des cours du soir, à raison de 2 ou 4 heures par semaine. L'Etat luxembourgeois assurait la rémunération des enseignants, alors que les frais de fonctionnement et d'acquisition restaient à la charge des organisateurs soutenus par l'Ambassade de France. Parallèlement, d'autres cours de langues se développèrent dans le cadre d'associations sans but lucratif. Le Ministère avait, pour sa part, dès 1965, proposé des cours du soir organisés dans différents lycées et plusieurs administrations communales avaient complété cette offre.

En 1981, le Ministère de l'Education nationale crée deux classes de français en cours intensifs de jour. D'autres cours s'y ajoutent portant le nombre de classes à 9 en 1985, 17 en 1987 pour atteindre le chiffre de 35 en 1989. Ces cours permettent alors à 700 étudiants, adultes ou adolescents, d'étudier le français, le luxembourgeois, l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien sous la conduite d'une vingtaine d'enseignants.

En 1991, après 10 années de fonctionnement, le Centre de Langues (CLL) acquiert une existence légale avec la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg. La loi stipule dans l'article 11 que „le centre a pour mission de dispenser des cours de langues“ avec comme objectif „l'acquisition de la faculté de compréhension et d'expression, indispensable à l'intégration dans la vie sociale, économique et culturelle“.

En 1999, un règlement grand-ducal fixe l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement.

Le CLL, installé au début dans des pavillons, avenue Sax au Limpertsberg, devenus trop exigus, est relogé ensuite au „Verlorenkost“ et devient une véritable école. Le public se diversifie. Aux travailleurs étrangers s’ajoutent les demandeurs d’asile, les personnes en recherche d’emploi que l’Administration de l’Emploi (ADEM) adresse au CLL pour se recycler, les jeunes adolescents nouvellement arrivés au pays qui ne peuvent s’intégrer dans un système scolaire trilingue, sans oublier toutes les personnes, luxembourgeoises ou non luxembourgeoises, désireuses d’acquérir ou de parfaire leurs connaissances dans l’une ou l’autre des langues offertes.

La loi du 19 juillet 1991 place le CLL sous l’autorité du Ministre de l’Education nationale et confie au Service de la formation des adultes (SFA) la mission de coordonner les différents cours du soir dispensés aux adultes, ainsi que la formation offerte au CLL. Le directeur du SFA est chargé du bon fonctionnement de l’établissement, alors que le directeur adjoint du SFA en assure la direction.

Or, déjà à l’époque, différents organes, dont les Chambres professionnelles et le Conseil d’Etat, estiment qu’il vaudrait mieux établir deux directions distinctes. Qu’il soit permis de citer l’avis du Conseil d’Etat du 19 mars 1991: „Le Conseil d’Etat ne peut qu’approuver que le Centre de langues Luxembourg obtienne un statut légal. Etant donné qu’il s’agit d’une vraie école, le Conseil d’Etat est d’avis que le centre doit être considéré comme un établissement scolaire sui generis. Il doit ainsi bénéficier d’une certaine autonomie autorisant à développer des approches nouvelles adaptées aux situations particulières de ses élèves. Il se distingue de ce chef fondamentalement des cours du soir qui sont l’émanation des établissements scolaires et qui ont pour but essentiel de délivrer des diplômes qui n’ont pas été obtenus par la voie scolaire classique.“

Le Conseil d’Etat poursuit en soulignant qu’il „ne peut être affirmé que le Centre de langues fasse partie d’un des réseaux scolaires existants. Il se recommande, au contraire, de le situer en dehors des structures traditionnelles pour mieux le mettre en mesure de répondre aux besoins d’une population répartie à tous les niveaux entre l’étage élémentaire et l’étage supérieur“.

En conférant à l’Institut une direction propre sous l’autorité du ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions, le présent projet de loi répond aux préoccupations exprimées par les Chambres professionnelles et le Conseil d’Etat en 1991. Si l’on y ajoute le fait que la situation du CLL a énormément changé depuis 1991, il est évident qu’il faut adapter la législation aux exigences actuelles et futures d’une institution qui cherche son pareil même au-delà des frontières et dont la qualité de l’enseignement est reconnue tant à l’intérieur du pays qu’à l’extérieur de nos frontières. D’autre part, le CLL tient au Luxembourg une place unique dans l’apprentissage des langues tout au long de la vie, facilitant ainsi une meilleure compréhension de la langue et de la culture de l’autre.

Le CLL – Centre de certification en langues

Le CLL continue à évoluer et, si sa principale mission demeure l’apprentissage des langues aux adultes, il s’engage dans de nouvelles voies en ajoutant rapidement un nouveau volet à ses activités, celui de l’évaluation et de la certification en langues.

Des épreuves de certification en luxembourgeois développées par des enseignants du CLL permettent, en 1994, de créer les certificats et les diplômes attestant les compétences des candidats en luxembourgeois langue étrangère. C’est d’ailleurs dans le domaine du luxembourgeois que se pose un défi majeur pour l’actuel service des examens, défi auquel nous allons revenir dans le dernier chapitre de cet exposé.

Grâce à des accords conclus avec diverses institutions internationales, il devient le centre officiel pour évaluer les compétences en langue des adultes. En 1995, un bureau des examens est créé et chargé d’organiser, en collaboration avec les enseignants, la passation d’épreuves internationales.

A l’instar des autres institutions de certification (Goethe, Cambridge, CIEP, Instituto Cervantes ...), le CLL, en tant que centre de certification pour le luxembourgeois, devient membre de l’*Association of Language Testers in Europe* (ALTE). Ainsi, il participe régulièrement aux rencontres organisées par cette association dont le but est de garantir, sur le plan européen, l’harmonisation des différents certificats et diplômes établis par les institutions et d’en garantir la qualité et l’équité pour les parties prenantes dans le processus d’évaluation. Le Code de bonne pratique de ALTE identifie les rôles de trois groupes de parties prenantes:

- les concepteurs d’examens,
- les candidats aux examens – principaux utilisateurs – qui passent les examens par choix ou par nécessité,

- les utilisateurs d'examens – utilisateurs secondaires – qui se basent sur les résultats aux examens afin de prendre une décision ou à d'autres fins.

En outre, le Code de bonne pratique définit quatre grands domaines de responsabilité:

- la conception des examens,
- l'interprétation des résultats d'examens,
- la promotion de l'équité,
- l'information des candidats.

Les principes de bonne pratique ALTE qui s'appliquent aux domaines cités ci-dessus sont basés sur les caractéristiques VFIP, à savoir:

- Validité
- Fiabilité
- Impact
- Praticabilité

Le CLL a souscrit à ce Code de bonne pratique et a, de la sorte, accepté de se soumettre à un audit externe pour ce qui est des examens de luxembourgeois.

A remarquer que toute personne, qu'elle suive des cours au CLL ou non, peut s'inscrire aux examens nationaux, ainsi qu'aux examens et tests internationaux organisés au CLL. La réussite à un examen ou test donne lieu à un diplôme ou à une certification internationalement reconnu des compétences en langue du candidat.

Actuellement, le CLL offre la possibilité de passer les examens en langues des institutions suivantes:

Allemand	Goethe-Institut
Anglais	Cambridge ESOL
Espagnol	Instituto Cervantes
Français	Ministère de l'Education nationale français (DELF-DALF)
Italien	Università per Stranieri, Perugia
Luxembourgeois	Centre de Langues Luxembourg/MENFP
Néerlandais	De Nederlandse Taalunie
Portugais	Universidade de Lisboa (CAPLE)

ainsi que les tests en langues des institutions suivantes:

Allemand	TestDaF Institut
Anglais	British Council, IDP Australia et University of Cambridge
Français	Ministère de l'Education nationale français – TCF/DAP

Le CLL – un établissement en expansion

Le CLL devient également un terrain d'observation privilégié pour les étudiants en maîtrise de Français langue étrangère (FLE), de l'université Paul Verlaine de Metz et de l'université Henri Poincaré de Nancy, ainsi que pour les stagiaires culturels bénéficiant d'accords conclus entre le Luxembourg et d'autres pays.

Deux nouvelles langues, le néerlandais et le portugais s'ajoutent aux 6 langues européennes déjà offertes. Mais surtout le nombre d'inscriptions ne cesse de croître et conduit les responsables de l'établissement à rechercher de nouveaux locaux plus spacieux. En février 2000, le CLL s'installe dans les bâtiments de l'ancienne Ecole européenne située boulevard de la Foire à Luxembourg. Il dispose dès

lors, de 31 salles de classe, d'un centre de ressources documentaires, de deux salles informatiques et, plus récemment, d'un laboratoire de langues.

*

II. LE CLL AUJOURD'HUI

En 2004, le CLL compte quelque 2.824 inscrits répartis dans 162 cours assurés par 80 enseignants et enregistre 4.027 demandes d'inscription. Ces demandes toujours plus nombreuses conduiront en janvier 2006 à la création d'une annexe à Mersch d'une capacité d'accueil de 500 étudiants. Pour l'année civile 2007, le nombre total de dossiers traités pour les inscriptions aux cours s'élève à 8.096 (voir tableau ci-dessous). Le deuxième tableau confère un arrêt sur image au 15 octobre 2007 avec 4.067 personnes inscrites pour le 1er semestre de l'année 2007-2008, réparties sur 186 classes à Luxembourg et 24 classes à Mersch. A relever que le CLL offre des cours allant de 16 heures par semaine pour les cours intensifs à 2 heures par semaine pour les cours de niveaux avancés ou aux objectifs spécifiques.

En septembre 2007, le CLL, en partenariat avec le Centre international d'études pédagogiques du Ministère de l'Education nationale français (CIEP) de Paris et l'Alliance française de Bruxelles, a remporté un appel d'offres lancé par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), et organisera sur la place de Luxembourg des tests pour évaluer la capacité des fonctionnaires et agents des institutions européennes à travailler dans une troisième langue.

De plus en plus d'organismes contactent le CLL pour faire évaluer le niveau en langues de leur personnel. A titre d'exemple, citons le cas d'un grand organisme d'aide à domicile pour personnes âgées qui veut faire passer des examens de luxembourgeois à leur personnel. Des lycées qui aimeraient voir certifier par un examen international le niveau d'anglais de leurs élèves de sixième, manifestent le même besoin.

Total des inscriptions pour l'année civile 2007 CLL à Luxembourg et CLL-annexe Mersch

<i>Langues</i>	<i>Total</i>	<i>en %</i>	<i>Femmes</i>	<i>en %</i>	<i>Hommes</i>	<i>en %</i>
Chinois	52	0,6%	28	54%	24	46%
Allemand	1.149	14,2%	731	64%	418	36%
Anglais	1.201	14,8%	787	66%	414	34%
Français	3.097	38,3%	2.066	67%	1.031	33%
Néerlandais	41	0,5%	25	61%	16	39%
Italien	392	4,8%	291	74%	101	26%
Luxembourgeois	1.502	18,6%	1.024	68%	478	32%
Informatique (fr.)	50	0,6%	35	70%	15	30%
Portugais	126	1,6%	88	70%	38	30%
Espagnol	486	6,0%	312	64%	174	36%
Total:	8.096	100,0%	5.387	67%	2.709	33%

**Nombre d'inscrits à l'automne 2007 situation au 15.10.2007
au CLL à Luxembourg**

<i>Langues</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Effectifs</i>
Chinois	2	39
Allemand	28	560
Anglais	25	522
Français	62	1.379
Néerlandais	1	11
Italien	10	202
Luxembourgeois	39	708
Informatique (fr.)	2	31
Portugais	4	54
Espagnol	13	242
Total:	186	3.748

**Nombre d'inscrits à l'automne 2007 situation au 15.10.2007
au CLL-annexe Mersch**

<i>Langues</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Effectifs</i>
Chinois	0	0
Allemand	0	0
Anglais	4	50
Français	12	164
Néerlandais	0	0
Italien	0	0
Luxembourgeois	7	96
Informatique (fr)	0	0
Portugais	1	9
Espagnol	0	0
Total:	24	319

Total des inscrits au 15.10.2007 (CLL et CLL-annexe Mersch)

<i>Langues</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Effectifs</i>
9	210	4.067

Les deux tableaux montrent à l'évidence que la langue la plus demandée est le français suivie par le luxembourgeois, l'anglais et l'allemand. Ceci n'étonne pas, puisqu'une large majorité des personnes inscrites au CLL le sont pour des raisons professionnelles et, dans ce contexte, il est évident que le français est facteur d'intégration économique. A noter toutefois que si le luxembourgeois a joué pendant

longtemps le rôle de langue d'intégration sociale, il devient de plus en plus également un vecteur de l'intégration économique.

La gestion quotidienne des apprenants a demandé et demande encore des adaptations constantes à une réalité toujours en mouvement: il s'agit d'enregistrer les inscriptions, les paiements, les changements de classe, les présences, les annulations (pour cause de maladie, d'accouchement, de déplacement à l'étranger, de changement de statut professionnel ...), les remboursements, etc. Le programme de gestion informatique demande de fréquentes modifications assurées tant bien que mal par le personnel en place, alors que le CLL ne dispose ni d'informaticien, ni de technicien en informatique propre. Les procédures d'accueil, d'inscriptions et de paiement ont, elles aussi, dû évoluer afin de continuer à offrir aux apprenants un service de qualité. Néanmoins, faute de personnel qualifié en la matière, les inscriptions sont celles du siècle dernier.

Il arrive fréquemment que des classes doivent être ouvertes, fusionnées ou fermées pour répondre aux besoins du moment. Tout ceci requiert d'une part, une très grande flexibilité ainsi qu'un suivi financier et administratif conséquent pour éviter les débâcles, y compris pour ce qui est de la gestion des tâches des enseignants. D'autre part, vu l'impact de telles décisions sur la vie privée et professionnelle des apprenants, la direction et l'administration doivent être en mesure d'agir et de réagir de manière prompte et non bureaucratique.

Aujourd'hui, le CLL offre des cours de huit heures du matin jusqu'à 21.00 heures le soir et accueille quelque 8.000 apprenants par an. L'administration des deux sites de Luxembourg et de Mersch est assurée par neuf personnes, dont deux travaillent sur base d'un mi-temps et deux à raison de 30 heures par semaine. En outre, le CLL compte deux concierges et trois ouvriers pour les deux sites. Vu la pénurie en personnel, un des ouvriers assume le rôle de concierge à Mersch, tandis qu'un deuxième a été détaché en permanence à la médiathèque, qui, notons-le, n'a toujours pas de bibliothécaire-documentaliste, et que le troisième ouvrier a rejoint la réception. Cette décision a été motivée par le fait que normalement la réception n'est assurée que par une des employées travaillant sur base d'un contrat de 30 heures. Or, ceci est nettement insuffisant, étant donné que la réception est ouverte pendant 45 heures par semaine en temps normal, et davantage encore en période de prise de rendez-vous et d'inscriptions. Les services offerts par la réception incluent l'accueil des personnes en face-à-face et au téléphone, pour ce qui est des informations concernant les différents cours de langues et les examens nationaux et internationaux, ainsi que pour la prise de rendez-vous et l'encaissement des droits d'inscription pendant les journées d'inscription.

Il ne reste donc que deux personnes à la loge pour assurer l'ouverture du CLL à raison de 70 heures par semaine, la surveillance et la sécurité du bâtiment, ainsi que l'entretien des lieux et du matériel. Point n'est besoin de dire que cela est utopique, et qu'il est devenu impossible de répondre aux demandes d'assistance technique des enseignants. Il suffit d'un congé de maladie de plusieurs jours d'une des deux personnes, pour mettre en cause le bon fonctionnement de l'établissement. Tel est aussi le cas pour le service de gestion des cours et pour celui des examens. Un congé de maladie de quelques jours, en période d'examen, de prise de rendez-vous ou d'inscriptions, risque de compromettre gravement le fonctionnement normal de l'établissement.

Il est évident qu'en l'état actuel des choses, le CLL est paralysé dans son développement et c'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit une augmentation conséquente en personnel pour pallier la pénurie actuelle et pouvoir faire face aux défis qui se posent à court et à moyen terme.

Le CLL et la cohésion sociale

Le public continue à se diversifier et le CLL devient un lieu de brassage des cultures. Les tableaux ci-dessous reflètent le pourcentage des nationalités au 16 octobre 2006. Il est intéressant de constater que parmi les 127 nationalités présentes au CLL à Luxembourg, il y a une majorité de personnes de nationalité française, suivie par les Luxembourgeois, les Portugais et les Allemands. Parmi les 51 nationalités présentes au CLL-annexe Mersch, les Luxembourgeois représentent la majorité suivis par les personnes de nationalité portugaise. Il va sans dire que la répartition des nationalités diffère selon la langue choisie.

Cependant, la diversité tant sociale que culturelle du public, l'étendue des tranches d'âge des apprenants, la variété de leur formation initiale expliquent qu'une classe de langue, au CLL, est nécessairement hétérogène. Dans une telle classe, l'employé de banque côtoie le demandeur d'asile, l'avocat nouvellement arrivé au Luxembourg discute avec la fille au pair, la mère de famille rencontre l'élec-

tricien. Et c'est précisément cette hétérogénéité qui favorise les échanges langagiers, qui enrichit les contacts humains et qui fait du CLL un établissement unique en son genre.

Inscriptions par nationalité à l'automne 2007

<i>Luxembourg</i>	
<i>Nationalité</i>	<i>en % du nombre d'inscriptions</i>
française	13,58%
luxembourgeoise	12,29%
portugaise	6,42%
allemande	5,19%
italienne	4,92%
polonaise	4,89%
belge	4,18%
russe	3,93%
espagnole	2,95%
ukrainienne	2,67%
chinoise	2,40%
tchèque	2,18%
Autres nationalités	34,39%
	100,00%

Nombre d'inscriptions **3.748**

Nombre de nationalités **127**

<i>Mersch</i>	
<i>Nationalité</i>	<i>en % du nombre d'inscriptions</i>
luxembourgeoise	25,00%
portugaise	18,44%
belge	6,88%
française	6,25%
allemande	5,31%
polonaise	4,69%
italienne	3,44%
russe	2,50%
ukrainienne	2,50%
iranienne	1,88%
brésilienne	1,56%
cap-verdienne	1,56%
Autres nationalités	20,00%
	100,00%

Nombre d'inscriptions **319**

Nombre de nationalités **51**

Le CLL et ses partenaires

Le CLL a engagé, depuis plusieurs années, une coopération à plusieurs volets avec l'Université du Luxembourg. Soucieux d'offrir à ses apprenants une évaluation de qualité et de satisfaire aux recommandations du Conseil de l'Europe en matière de politique linguistique, le CLL a développé des épreuves d'évaluation diagnostique et sommative qui font régulièrement l'objet d'analyses psychométriques confiées à l'Université du Luxembourg.

Par ailleurs, pour ce qui est de la formation de formateurs en luxembourgeois, plusieurs réunions d'échanges et de concertation ont eu lieu entre les responsables de l'université et du CLL. Ces réunions ont abouti à une offre de formation théorique à l'université et d'un stage pratique au CLL.

Enfin, le CLL s'est efforcé de prendre en compte les besoins linguistiques de l'Université du Luxembourg et organise des cours spécifiques pour ce public. En 2006, l'Université fait appel au CLL pour compléter la formation linguistique de son personnel académique et administratif ainsi que de ses étudiants avec des cours de langues initiaux et de perfectionnement en français, allemand et luxembourgeois. En 2007, le CLL organise en outre des cours de luxembourgeois à objectif spécifique pour les étudiants de la faculté de droit de l'Université de Luxembourg.

Depuis 2004, le Centre de recherche public Henri Tudor (CRPHT) assiste le CLL dans la mise en place de la plateforme informatique TAO (testing assisté par ordinateur) qui devrait, à terme, permettre aux apprenants de tester à distance leur niveau d'entrée dans une classe. En échange, le CLL offre au CRPHT un terrain particulier d'expérimentation dans le domaine des technologies d'information et de communication.

Plusieurs organismes publics ou semi-publics (Institut national d'administration publique, Administration des Douanes et Accises, Administration des Eaux et Forêts, Entreprise des Postes et Télécommunications) se sont adressés au CLL pour assurer la formation de leurs agents. Suite à la

requête du Commissariat du Gouvernement aux Etrangers, des cours d'intégration appelés INLUX, destinés aux nouveaux arrivants ont vu le jour. Il s'agit en l'occurrence de cours intensifs de 16 heures par semaine d'initiation soit à la langue luxembourgeoise, soit à la langue française, et à la vie sociale et culturelle du Luxembourg pour les personnes qui désirent s'intégrer rapidement au Grand-Duché. En outre, le CLL accueille également à Luxembourg et à Mersch, dans des classes appelées CLIJA, classes d'intégration pour jeunes adultes, des jeunes primo-arrivants ayant suffi à l'obligation scolaire et ne pouvant pas être intégrés dans une classe d'un lycée secondaire ou secondaire technique faute de connaissances adéquates en français. Une classe de portugais à l'attention du personnel enseignant a été ouverte à l'annexe du CLL à Mersch pour l'année académique 2006-2007. Parmi les personnes inscrites, l'on trouve des enseignants, des logopèdes, des psychologues et des éducateurs. Vu la demande, la classe a été reconduite à Mersch et une deuxième classe a été ouverte au CLL à Luxembourg.

Dans le but de diversifier son offre et de mieux répondre à une économie qui est en train de se globaliser, il a été décidé d'offrir à partir de la rentrée 2006-2007, des cours de chinois portant ainsi à neuf le nombre de langues enseignées au CLL.

La démarche pédagogique au CLL

Dans le souci de rencontrer au plus près les besoins d'un public adulte et de garantir un enseignement de qualité à la pointe du progrès en matière de pédagogie, le CLL a suivi de très près, depuis longtemps, les recherches en didactique des langues ainsi que les travaux du Conseil de l'Europe en matière de politique linguistique.

En conséquence, la démarche pédagogique ou plutôt andragogique du CLL a, elle aussi, évolué. Elle se fonde toujours, en premier lieu, sur l'approche communicative mais, se référant aux travaux européens qui font de l'apprenant-usager en langues un acteur social, s'efforce désormais d'inscrire les activités d'apprentissage dans une logique actionnelle. En un mot, il ne s'agit plus de définir des objectifs linguistiques et de développer des aptitudes langagières dans l'absolu, mais de les mettre au service d'une action. Il s'agit aussi d'adapter l'évaluation des compétences à cette nouvelle donne.

Pour ce faire, le CLL se fonde, pour la description des niveaux et des performances à atteindre, sur le Cadre européen commun de référence pour les langues et sur le Portfolio européen des langues. Au cours de ces quatre dernières années, des groupes d'enseignants du CLL ont développé des évaluations correspondant à ces nouveaux standards dans les trois langues officielles du pays, ce qui a permis au CLL de présenter, en septembre 2007, une offre de formation conforme aux normes européennes. La plupart des formations continues offertes en didactique des langues aux enseignants ont également porté sur les „outils du conseil de l'Europe“ et sur les nouvelles perspectives méthodologiques.

Le Luxembourg – pays multilingue et multiculturel

Par ailleurs, au niveau européen, l'adhésion de dix nouveaux Etats membres à l'Union européenne et l'accroissement de la population au-delà de 450 millions d'habitants, confère à l'apprentissage des langues un statut de plus en plus important. Il est dès lors plus nécessaire que jamais d'encourager et de promouvoir la communication et les échanges au sein de la grande diversité de citoyens de l'Europe.

Dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne, l'amélioration des compétences linguistiques des citoyens européens occupe une place majeure. En effet, la connaissance de plusieurs langues étrangères favorise la mobilité européenne permettant aux citoyens de faire leurs études à l'étranger et de profiter des emplois offerts ailleurs. Au-delà, elle permet de donner au niveau international un avantage concurrentiel dans le domaine des affaires.

Le Luxembourg, pays traditionnellement multilingue, se doit de réagir s'il ne veut pas être dépassé par d'autres pays. Il s'agit en l'occurrence de garder au moins nos atouts en la matière, mieux encore de les développer davantage. S'il est certain que les jeunes qui ont fréquenté l'école luxembourgeoise ont pu acquérir des compétences en plusieurs langues étrangères, tel n'est pas le cas pour la grande majorité de la population non luxembourgeoise, ainsi que pour les jeunes luxembourgeois en décrochage scolaire. Quel que soit le niveau éducatif atteint par l'ensemble de la population, il est évident que les compétences linguistiques sont inégalement réparties entre les divers groupes sociaux.

A cet égard, l'enseignement et l'apprentissage des langues étrangères contribuent à préserver le patrimoine multilingue et multiculturel du Luxembourg et encouragent la coopération et les échanges, tandis que la diversité des langues étrangères enrichit le pays et souligne sa variété culturelle et linguistique.

C'est donc dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie que l'Etat est appelé à offrir à ses citoyens des possibilités de développement de leurs capacités langagières, augmentant ainsi son capital humain et renforçant la cohésion sociale. Le CLL a reconnu très tôt ces besoins et a tenté de faire face à la demande grandissante pour des cours de langues de la population luxembourgeoise et non luxembourgeoise. Avec la création d'un Institut national des langues, l'Etat se donne les moyens de répondre aux exigences de la Stratégie de Lisbonne et de rencontrer les besoins d'une population de plus en plus diversifiée.

Le CLL et le luxembourgeois

Comme il a déjà pu être dégagé de ce qui précède, le département de luxembourgeois du CLL ne cesse de croître. En l'espace de deux ans, sept enseignants sont venus rejoindre l'équipe en place portant ainsi à vingt le nombre de personnes au sein du département. Cet accroissement rapide témoigne des besoins et de la demande auxquels le CLL est confronté. Cependant, tous ces enseignants sont engagés avec un contrat de chargé de cours et tous s'interrogent par rapport à leur statut. Dans ce contexte, il convient de poser la question de la formation et du statut de l'enseignant en langue luxembourgeoise.

Or, nul ne saurait contester que le CLL a joué et joue encore un rôle de pionnier pour ce qui est de la didactique du luxembourgeois. Ce sont les enseignants du CLL qui ont élaboré les manuels de référence pour l'enseignement du luxembourgeois qui sont utilisés dans tout le pays et au-delà des frontières. Le CLL continue d'ailleurs à élaborer du matériel didactique adapté aux quatre compétences du Cadre européen commun de référence pour les langues, tout comme il élabore des items pour les tests de placement et de certification et ceci pour les trois langues officielles du pays. Dans le même ordre d'idées, le CLL assume la responsabilité pour l'élaboration, la passation et l'évaluation des différents niveaux des examens de luxembourgeois dans les quatre compétences définies par le Cadre européen commun de référence. Contrairement aux autres départements, le département de luxembourgeois ne peut pas se servir tout simplement de matériel didactique élaboré à l'étranger. Il doit au moins l'adapter au luxembourgeois et au contexte social et culturel du pays. Quant aux examens, les autres départements ont recours à des tests et examens élaborés par des instituts étrangers (Goethe, Cambridge, CIEP, etc.) et doivent donc uniquement assurer la passation et éventuellement l'évaluation des épreuves.

Le CLL et les tests en langue luxembourgeoise exigés pour acquérir la nationalité luxembourgeoise

L'acquisition de la nationalité est un acte d'une haute importance tant pour l'impétrant que pour notre pays, il importera de déterminer ces niveaux de la manière la plus précise possible, de préférence par rapport au Cadre européen commun de références pour les langues qui est un instrument scientifiquement éprouvé et internationalement reconnu.

Comme le Centre de Langues dispose d'une expérience vieille de trois décennies dans l'élaboration et la passation de tests fondés sur l'oralité et qu'il a adapté l'ensemble de ses curricula et de ses tests au Cadre européen, il est naturel que la passation de ces tests lui soit confiée.

*

III. L'INSTITUT NATIONAL DES LANGUES – PERSPECTIVES ET DEFIS

Déjà à l'heure actuelle, le CLL constitue un véritable laboratoire de langues et son expertise en la matière a été reconnue par les experts du Conseil de l'Europe dans le Profil de la politique linguistique éducative. Depuis 2000, année de déménagement vers le bâtiment situé boulevard de la Foire, le CLL connaît une croissance fulgurante. Néanmoins, même si le CLL arrive à offrir des cours du lundi au vendredi de 08.00 à 21.00 heures, il est certain que la demande, due à une immigration croissante et à l'impact du flux transfrontalier, excède l'offre. Les chiffres des apprenants cités plus haut, ne représentent ni les listes d'attente (importantes surtout pour le français et pour le luxembourgeois), ni le

nombre de demandeurs qui ne sont pas recensés, ni les demandes pour des cours de langues de la part d'administrations ou de services publics, ni celles pour des cours intensifs pendant les vacances d'été en provenance d'élèves, d'étudiants, d'employés du secteur bancaire ou de personnes nouvellement arrivées au pays. Il va donc falloir penser, à un moment ou à un autre, à une possible antenne de l'Institut au sud du pays, d'où vient un grand pourcentage des apprenants.

Or, avec les dispositions de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, et ainsi que décrit dans le chapitre intitulé „Le CLL aujourd'hui“, le Centre est parvenu à des limites au-delà desquelles une extension des activités n'est plus possible, qu'il s'agisse de l'élargissement de l'offre de cours, de la création d'antennes, du développement pédagogique ou de missions nouvelles à assumer pour ce qui est de l'évaluation et de la certification. En effet, selon l'article 18 de cette loi, le directeur du Service de la Formation des Adultes (SFA) est chargé du bon fonctionnement du centre dont il est le chef, tandis que le directeur adjoint du SFA est chargé de la direction du CLL. Si cette situation a pu fonctionner tant bien que mal au début de l'existence du CLL lorsque celui-ci ne comptait que quelque 700 inscriptions annuelles, elle n'est plus adaptée aux réalités d'aujourd'hui et ne répond certainement pas aux défis qui se posent pour le futur.

C'est la raison pour laquelle, le présent projet de loi vise tout d'abord à donner à l'Institut national des langues (INL), successeur du CLL actuel, l'autonomie dont il a tant besoin pour pouvoir se développer et réagir de manière flexible et rapide aux changements démographiques du pays. En même temps, il établit une structure administrative avec une direction adaptée à la taille de l'établissement et à l'envergure de ses missions. A travers les possibilités nouvellement créées de recrutement de personnel, le projet de loi permet de consolider l'existant et de développer et professionnaliser les différents services. Ainsi, le service d'information et de documentation se voit attribué le bibliothécaire-documentaliste tant désiré, tandis que la potentialité d'engager des informaticiens et des techniciens en informatique et en audiovisuel permettra de combler une lacune existante. En effet, l'INL doit non seulement gérer son parc informatique, mais a également besoin de personnel compétent pour l'enregistrement et le montage professionnel de textes audio ou vidéo sur supports numérisés, ceci pour les épreuves d'évaluation au début et à la fin des cours dans toutes les langues. Néanmoins, dans ce domaine également, le travail le plus important incombe au département de luxembourgeois qui doit produire non seulement le matériel requis pour l'évaluation, mais aussi celui pour la formation des formateurs (par exemple pour ce qui est de la standardisation, et partant de la validité et fiabilité de l'évaluation de l'oral) et pour la formation des apprenants.

Du point de vue pédagogique, les principaux objectifs de l'Institut visés par ce projet de loi se résument comme suit:

- promouvoir le plurilinguisme en sensibilisant la population aux avantages de l'apprentissage des langues étrangères, y compris celles utilisées et enseignées à moins grande échelle;
- favoriser l'échange des cultures et des civilisations à travers la pratique des langues enseignées à l'INL;
- augmenter le nombre d'apprenants de langues étrangères, dans le but d'accroître le capital humain et d'aider à l'employabilité des personnes, et de renforcer la cohésion sociale;
- améliorer l'accès à l'alphabétisation et à l'apprentissage des langues;
- être porteur de projets novateurs concernant l'enseignement et l'apprentissage des langues;
- être un centre de ressources pour la didactique des langues, notamment pour la langue luxembourgeoise;
- être le centre national de certification pour la langue luxembourgeoise;
- être le centre de certification pour des tests et examens internationaux.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, ce sont d'une part, le département de luxembourgeois et d'autre part, le service d'évaluation et de certification de l'INL, qui doivent, dès à présent, mais également à court et à moyen terme, faire face à des défis majeurs.

Jusque maintenant, le CLL a assuré non seulement la formation de ses propres enseignants en langue luxembourgeoise, mais a également offert des formations pour formateurs en langue luxembourgeoise. Depuis peu, l'Université du Luxembourg offre une formation du même type dans le cadre d'une formation continue. Dans le contexte d'une coopération synergique, la création du „Diplom Lëtzebuurger Sprooch a Kultur“ par le biais de l'article 12 de ce projet de loi, apporte une réponse professionnelle

aux nombreuses demandes de certification réglementée habilitant à l'enseignement du luxembourgeois. De telles demandes existent très certainement au Luxembourg, mais également dans les régions frontalières, de la part d'acteurs divers impliqués dans la formation des adultes (chambres professionnelles, communes, associations...). A ce titre, le diplôme s'inscrit également dans le contexte d'une expansion considérable des cours de luxembourgeois. Le „Diplom Lëtzebuerger Sprooch a Kultur“ aidera en même temps à professionnaliser et à harmoniser l'enseignement de la langue luxembourgeoise.

Ce nouvel examen est ouvert à un public vaste désirant approfondir ses connaissances en matière de langue et de culture luxembourgeoises. C'est un diplôme novateur qui ajoute une dimension nouvelle aux diplômes luxembourgeois de langues étrangères déjà existants au et qui, par ce projet de loi, recevront leur base légale grâce à l'article 12 du présent projet de loi. En fait, le diplôme sous rubrique permet de conférer au public intéressé, et notamment à tous ceux qui envisagent de dispenser des cours de luxembourgeois, un approfondissement professionnel de tous les aspects de la langue (orthographe, linguistique, lexicographie, littérature ...), ainsi que des compétences en matière d'enseignement et d'évaluation du luxembourgeois. A titre subsidiaire, le diplôme se focalisera sur un apprentissage de compétences en didactique des grands piliers de la vie sociale, culturelle et politique du Luxembourg.

Dans le même esprit, et afin de conférer une légitimité aux enseignants du département de luxembourgeois du futur INL, le présent projet de loi prévoit à l'article 12 la création du professeur de luxembourgeois, à l'instar du professeur de langue de l'enseignement secondaire ou secondaire technique. A part le fait que les candidats devront être détenteurs du „Diplom Lëtzebuerger Sprooch a Kultur“, le recrutement des candidats sera identique à celui des autres professeurs en langues, c'est-à-dire qu'ils devront être titulaires soit d'un diplôme de bachelor, soit d'un diplôme de master en langues. Les candidats au professorat de luxembourgeois passeront par le même stage que tous les autres candidats professeurs.

En outre, des travaux d'adaptation des examens de luxembourgeois existants au Cadre européen commun de référence et au Code de bonne pratique de ALTE, tout comme le développement du test en langue luxembourgeoise pour l'acquisition de la double nationalité, ont été entamés et devront être poursuivis.

De ce qui précède, il résulte que le département de luxembourgeois et le service des examens doivent faire face à des défis majeurs. Par conséquent, il importe d'une part, d'augmenter considérablement le nombre d'enseignants de luxembourgeois afin que le département puisse assumer les multiples tâches qui l'attendent, et d'autre part, de renforcer le service des examens. Car il est certain que des développements au niveau pédagogique et au niveau de l'évaluation et de la certification ont leurs retombées sur les travaux administratifs de ce service.

Il est vrai, qu'à part l'accroissement des examens de luxembourgeois, le service des examens est également appelé à jouer un rôle majeur dans la certification des langues étrangères enseignées et non enseignées à l'école luxembourgeoise, tel que décrit dans le Plan d'action pour les langues (PAL) du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Si l'on y ajoute le fait, que l'Institut a dernièrement remporté l'appel d'offre des Institutions européennes pour évaluer les compétences en français des futurs fonctionnaires européens sur les trois prochaines années, l'on comprendra qu'un tel service ne peut être administré par une seule employée.

L'élargissement de l'Union européenne, une économie luxembourgeoise confrontée à la globalisation, le flux transfrontalier et une immigration sans cesse en mouvement font que l'INL est appelé à se développer davantage encore. Il est important que ce projet de loi jette les bases pour une extension des activités de l'INL. Il faudra très certainement, dans un avenir proche, élargir la palette de l'offre actuelle en langues. Or, à l'heure présente ceci est rendu impossible à cause du manque en ressources humaines et techniques, mais également à cause de l'exiguïté des locaux. En rénovant, mieux encore en transformant l'aile sud inutilisable actuellement du bâtiment sis boulevard de la Foire, l'INL obtiendrait les locaux administratifs indispensables à son fonctionnement, et l'on créerait en même temps, un centre de passation d'examens digne de ce nom avec des salles spécialisées (insonorisation, enregistrement) répondant aux critères de qualité professionnels en la matière.

Dans l'hypothèse de la création d'antennes en d'autres endroits du pays, à l'instar de celle de Mersch, et dans le souci de ne pas éparpiller les ressources humaines et techniques, l'INL à Luxembourg-ville restera le centre de développement pédagogique et le centre de passation des examens.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I.– *Statut et missions*

Art. 1.– Il est créé un établissement d'enseignement des langues dénommé „Institut national des langues“ et désigné ci-après par le terme „Institut“.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“. L'Institut est le successeur juridique du Centre de langues Luxembourg qu'il remplace.

L'Institut a son siège à Luxembourg. Des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 2.– L'institut a pour missions:

- a) de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes avec comme objectifs de promouvoir le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l'employabilité des personnes;
- b) de favoriser l'échange interculturel à travers la pratique des langues enseignées;
- c) de développer, en collaboration avec l'Université du Luxembourg, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues étrangères à des adultes;
- d) d'offrir des cours en didactique des langues pour l'enseignement du luxembourgeois à des adultes;
- e) d'offrir des cours d'alphabétisation et de littératie.

L'Institut est le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.

Art. 3.– Les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ dont les modalités répondent à des standards internationalement reconnus pour l'évaluation d'une langue étrangère.

Les niveaux de compétences exigés, les modalités d'évaluation et de certification des compétences, ainsi que les modalités d'organisation des examens sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 4.– L'Institut est ouvert à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre. La condition d'âge ne s'applique pas aux candidats désirant passer un test ou un examen.

Les inscriptions aux cours et aux examens se font dans la limite des capacités d'organisation et d'accueil. L'admission à un cours et à une épreuve d'évaluation donne lieu au paiement d'un droit d'inscription dont les montants sont fixés par règlement ministériel.

Les droits et devoirs des apprenants sont définis dans une charte établie par la direction. La charte est signée et acceptée par l'apprenant au moment de son inscription.

Chapitre II.– *Organisation*

Art. 5.– Le bon fonctionnement de l'Institut est assuré par un directeur ou une directrice qui exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les apprenants. Le directeur ou la directrice est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut et organise les travaux de la direction.

Sur proposition du directeur ou de la directrice deux directeurs adjoints ou directrices adjointes peuvent être nommés.

Le directeur ou la directrice et les directeurs adjoints ou les directrices adjointes sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur ou de directrice est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint ou de directrice adjointe est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la

carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur ou la directrice peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 6.– L'Institut peut comprendre des services s'occupant de l'enseignement, du développement pédagogique, de l'évaluation et de la certification, ainsi que de la documentation et de l'information dont l'importance est liée à ses besoins.

Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre.

L'année académique à l'Institut commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Les dates du début et de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

L'Institut peut offrir un service de restauration.

Art. 7.– Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et au programme triennal de l'Institut tel que prévu à l'article 10.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de 5 personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l'article 2 et dont trois membres sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8.– La qualité de l'enseignement par l'Institut fait l'objet d'une évaluation externe suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.

Chapitre III.– Personnel

Art. 9.– (1) Le personnel enseignant de l'Institut peut comprendre des fonctionnaires et des chargés de cours.

(2) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le personnel fonctionnaire de l'Institut peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - des professeurs de lettres;
 - des professeurs d'enseignement technique;
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des attachés de Gouvernement;
 - des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des ingénieurs techniciens;
 - des bibliothécaires-documentalistes;
- IV. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des expéditionnaires techniques;
 - des artisans;
 - des concierges;
 - des garçons de salle.

(3) Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes

carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Institut suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Institut, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) Les conditions d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sous I et sous III, 2e tiret, sont celles prévues pour les carrières correspondantes par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de cette même loi.

(5) En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Institut peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1er et 2e tirets, ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignante, administrative et technique.

(6) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Institut.

(7) Des chargés de cours peuvent être engagés à l'Institut, à condition:

- a) d'être titulaires d'un diplôme de bachelor ou de master en langues;
- b) de prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner. Au cas où la langue définie sub a) et sub b), première phrase, n'est pas le français, le candidat devra subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

(8) L'Institut offre des possibilités de formation continue à ses enseignants. Les personnes nouvellement engagées suivront une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

(9) La tâche des enseignants est fixée par règlement grand-ducal.

(10) Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, l'Institut peut également engager des employés ainsi que des ouvriers.

Art. 10.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'Etat
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur
- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D
- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du ... décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 11.– L'Institut établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Sur base de ce programme, le ministre établit un plan de recrutement qu'il propose au Gouvernement en conseil.

L'Institut établit annuellement un rapport portant sur l'exécution du plan triennal.

Chapitre IV.– Professeur de langue luxembourgeoise

Art. 12.– Il est créé un diplôme dénommé „Diplom Lëtzebuerger Sprooch a Kultur“ habilitant son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise. Ce diplôme atteste des compétences en langue et en didactique du luxembourgeois, ainsi que des connaissances en civilisation et culture luxembourgeoises.

L'institut et l'Université du Luxembourg offrent les formations préparant à ce diplôme. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation.

Art. 13.– (1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4.1. et 4.2. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelor en langues et littérature et

- soit d'un diplôme de master en langues et littérature ou d'un diplôme de master en sciences de l'éducation et du „Diplom Lëtzebuerger Sprooch a Kultur“;
- soit d'un master en langue et littérature luxembourgeoise.

(2) Les candidats à une nomination de professeur d'enseignement technique, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4.1. et 4.8. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un diplôme de bachelor en langues et littérature et du „Diplom Lëtzebuerger Sprooch a Kultur“.

(3) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.

(4) Les enseignants de l'Institut détenteurs du „Diplom Lëtzebuerger Sprooch a Kultur“ et les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Chapitre V.– Dispositions modificatives

Art. 14.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A – classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
 - a) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-professeur d'enseignement technique“;
 - b) au grade E7 sont ajoutées les mentions „Institut national des langues/- professeur docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire“; „Institut national des langues/- professeur docteur, professeur de lettres ou professeur de sciences“;
 - c) aux grades E7ter, E6ter et E5ter est ajoutée la mention „Institut national des langues/-directeur adjoint“;
 - d) au grade E8 est ajoutée la mention „Institut national des langues/-directeur“.
2. A l'annexe D – détermination des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
 - a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grades E5, E6 et E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Institut national des langues“;
 - b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la mention „directeur de l'Institut national des langues“.

Art. 15.– Le paragraphe 6 de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété en insérant les termes „ainsi que l'Institut national des langues“ entre les termes „universitaire“ et „d'autre part“.

Art. 16.– La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg est modifiée comme suit:

1. l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes“;
2. à l'article 1er a, les mots „et le centre universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de Langues dont question aux articles 10 à 19“ sont supprimés;
3. le sous-titre 2 „CENTRE DE LANGUES Luxembourg“ et les articles 10 à 19 subséquents sont abrogés;
4. à l'article 20, les termes „ou à un cours du centre“ sont supprimés.

Chapitre VI.– *Dispositions transitoires et finales*

Art. 17.– La fonction d'instituteur du Centre de langues Luxembourg est maintenue dans le cadre du personnel de l'Institut pour le titulaire en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18.– Les fonctionnaires, les candidats, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers nommés ou affectés au Centre de langues Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par l'Institut.

Art. 19.– L'employée de l'Etat de la carrière C, reprise par l'Institut dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, engagée au Service de la formation des adultes à partir du 11 mai 1995, peut être admise au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire après avoir réussi à l'examen de carrière et à l'examen spécial dont les conditions et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 20.– Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.

Art. 21.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant création d'un institut national des langues“.

Art. 22.– Les modalités suivant lesquelles les certificats et diplômes réglementés de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 23.– Par dérogation à l'article 13, paragraphe 4, les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre de langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article établit la base juridique d'un Institut national des langues. Ce nouvel Institut est le successeur légal de l'actuel Centre de langues Luxembourg (CLL), créé par la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et conférant un statut légal au Centre. Depuis sa création, le CLL a été placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Il en sera de même pour l'Institut national des langues.

Ayant son siège à Luxembourg, et une annexe à Mersch, le Centre de langues s'est vu confronté durant les dernières années à une demande sans cesse croissante pour des cours de langues. De quelque 700 apprenants en 1990, le nombre d'inscriptions est passé à 8.096 en 2007. Vu cette évolution et, eu égard à une panoplie de nouvelles missions incombant aux services pédagogiques et administratifs de l'établissement, le présent projet vise à donner au successeur du CLL, les moyens nécessaires pour répondre professionnellement aux défis que l'apprentissage tout au long de la vie présente à l'heure actuelle.

Si le centre possède actuellement une annexe à Mersch, l'article prévoit la possibilité de créer, en cas de besoins, d'autres annexes par voie de règlement grand-ducal.

Article 2

L'article détermine les missions de l'Institut qui se résument comme suit:

- a) la principale mission de l'Institut, tout comme celle du CLL actuel, continue d'être de dispenser des cours de langues à des adultes. A ce propos, les auteurs du projet ont tenu compte de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1991, tout en l'adaptant à la situation sociale et économique du pays et à la réalité vécue au quotidien au centre. Le CLL offre présentement des cours en 9 langues vivantes. En ce qui concerne la qualité des cours offerts, les responsables ont adopté les critères d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) élaboré par le Conseil de l'Europe.

L'article sous rubrique précise que l'enseignement des langues, au-delà des aspects linguistiques et pédagogiques, s'inscrit dans un contexte social et économique. Il est certain que l'apprentissage des langues et les qualifications obtenues favorisent l'employabilité des apprenants, de même qu'ils participent à leur intégration dans la société luxembourgeoise.

En effet, il a pu être observé au fil des années, qu'un nombre grandissant d'apprenants s'inscrivent à des cours de langues pour raisons professionnelles, soit qu'ils désirent améliorer leurs chances sur le marché du travail luxembourgeois qui devient de plus en plus compétitif et dans lequel une langue supplémentaire, et notamment le luxembourgeois, représente un atout considérable, soit que leur contrat d'emploi les oblige à suivre une formation dans l'intérêt de l'entreprise. A ceux-ci s'ajoute un nombre non négligeable de personnes qui veulent apprendre le luxembourgeois, afin de mieux pouvoir s'intégrer dans la vie sociale et culturelle du pays.

- b) outre le fait que le Centre de langues accueille des apprenants de quelque 127 nationalités, les cours de langues dispensés sont de véritables laboratoires intégrant apprentissage linguistique, apprentissage interculturel et découverte du pays de la langue cible. Il est évident que posséder une compétence plurilingue et pluriculturelle affine la capacité d'entrer en relation avec les autres et favorise ainsi l'intégration et la cohésion sociales.
- c) l'Institut, de par son expérience en matière d'enseignement des langues aux adultes, est appelé à servir de centre de ressources pour la didactique des langues. Dans ce contexte, il travaille sur un référentiel des langues étrangères pour adultes destiné à harmoniser l'offre des cours de langues à travers le pays.
- d) fort de son expérience dans le domaine de l'enseignement et de l'évaluation du luxembourgeois, le CLL offre depuis quelques années des cours en didactique du luxembourgeois pour formateurs de luxembourgeois à travers le pays et la Grande Région. Au regard de la situation actuelle et, en tenant compte des projets de loi portant notamment sur l'immigration et l'intégration sociale qui ont été récemment déposés à la Chambre des Députés, les auteurs du projet ont estimé utile de continuer la promotion de ces cours de formation pour formateurs de luxembourgeois. Toutefois étant donné que la didactique est censée tenir compte des acquis de la recherche en la matière le développement des ressources didactiques ne peut se faire qu'en collaboration avec l'Université.

e) en se donnant les moyens de pouvoir organiser de façon professionnelle des cours d’alphabétisation et de littératie, l’Institut complète sa palette de formations et répond à des demandes qu’il ne pouvait satisfaire jusqu’à présent. Il contribuera ainsi à éviter la ségrégation des personnes non alphabétisées et aidera à leur intégration sociale et professionnelle.

Le dernier paragraphe de l’article 2 concerne l’actuel service des examens du CLL. En effet, en 1994 le CLL élabore les premiers tests et examens en luxembourgeois langue étrangère. Depuis lors, des centaines de personnes ont passé des examens de luxembourgeois au CLL. Afin de pouvoir garantir la qualité des examens selon les critères internationaux en la matière, le CLL est membre de l’„Association of Language Testers in Europe (ALTE)“ et se soumet aux exigences du „Code of Practice“ de cet organisme, pour ce qui est de l’élaboration et de la passation des épreuves de luxembourgeois. C’est la raison pour laquelle, le projet de loi vise à consolider la position du CLL en tant que Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise.

En sus des diplômes de luxembourgeois, le service des examens, établi en 1995, offre à toute personne intéressée, les certifications internationales suivantes:

Allemand	Goethe-Institut
Anglais	Cambridge ESOL
Espagnol	Instituto Cervantes
Français	Ministère de l’Education nationale français (DELF-DALF)
Italien	Università per Stranieri, Perugia
Luxembourgeois	Centre de Langues Luxembourg/MENFP
Néerlandais	De Nederlandse Taalunie
Portugais	Universidade de Lisboa (CAPLE)

Allemand	TestDaF Institut
Anglais	British Council, IDP Australia et University of Cambridge
Français	Ministère de l’Education nationale français – TCF/DAP

Par ailleurs, le service des examens est en charge des relations avec les institutions étrangères de certifications, de la diffusion des informations concernant les examens auprès du public et des enseignants, de l’organisation et du bon déroulement des épreuves, avant et pendant la passation. L’augmentation des inscriptions aux examens, les nouveaux besoins de certification en langues qui découlent du projet de loi sur la double nationalité et du Plan d’action langues (PAL) rendent nécessaires l’existence d’un Centre officiel d’évaluation et de certification en langues étrangères et en langue luxembourgeoise. Par conséquent, si l’apprentissage des langues constitue la première mission de l’institut, le volet évaluation-certification est appelé à devenir un pilier tout aussi essentiel.

Article 3

L’article énonce l’attestation des compétences en langue luxembourgeoise par des diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“. Ces diplômes remplacent les certifications actuelles dénommées „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch, 1. Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, 2. Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“. Désormais, les diplômes s’aligneront sur le Cadre européen commun de référence pour les langues avec la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1, Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2“ etc. dénomination précise et reconnue au niveau international.

Article 4

L’article 4 reprend les dispositions de l’article 12 de la loi du 19 juillet 1991. Les cours de l’Institut s’adressent à un public adulte. Néanmoins, des apprenants soumis encore à l’obligation scolaire, peuvent être admis aux cours sous condition d’y avoir été autorisés par le ministre.

En raison du fait que les capacités logistiques de l’Institut sont actuellement limitées, le texte prévoit que le nombre des inscriptions aux différents cours se fait dans la limite des capacités disponibles.

L'article prévoit également la création d'une charte que chaque apprenant désirant suivre un cours de langues doit signer au moment de son inscription. A relever qu'il n'existe actuellement aucun document officiel statuant les droits et devoirs des apprenants, ce qui fait que les responsables du CLL sont parfois sans véritables moyens d'action en cas d'infraction ou de litige. Or, dans un établissement qui frôle les 8.000 apprenants par an, il est essentiel de définir les règles de la vie en commun et de les faire respecter, dans l'intérêt de tous, apprenants, enseignants et personnel administratif.

Article 5

L'article règle l'organisation interne de l'Institut assurée par la direction. En ce qui concerne les missions du directeur, celles-ci sont partiellement reprises de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1991, notamment la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les élèves.

Le directeur pourra proposer au ministre de se faire assister par deux directeurs adjoints, dont l'un sera affecté au siège de l'Institut alors que l'autre s'occupera plus particulièrement de la ou des annexes. Relevons qu'à l'heure actuelle, le Centre de langues dispose d'une annexe à Mersch.

Article 6

L'enseignement des langues s'inscrit dans différents champs: linguistique, culturel, politique ... A cette complexité s'ajoutent le nombre de langues enseignées, les évolutions actuelles et futures dans le domaine de l'apprentissage et de l'évaluation, les demandes croissantes émanant d'organismes publics... C'est pourquoi, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres instituts de langues en Europe (CIEP, Goethe, Cambridge ...), des volets aussi importants que l'enseignement, l'évaluation, les ressources documentaires ou encore l'information nécessitent la mise en place d'un service spécifique. Tel est déjà le cas pour l'actuel service des examens du Centre de langues.

Si l'année académique couvre toute une année, c'est pour donner à l'Institut les moyens de pouvoir organiser des cours tout au long de l'année, y compris durant les mois d'été.

L'actuel Centre de langues comporte déjà un service de restauration qui répond aux besoins engendrés par une offre de cours en continu tout au long de la journée.

Article 7

L'article prévoit la création d'un Comité consultatif au sein de l'Institut. Ce Comité n'interfère pas dans la gestion journalière de l'Institut, mais donne son avis sur les orientations de l'Institut en matière de politique linguistique.

Article 8

Dans un souci d'offrir un enseignement de qualité, l'article stipule que l'enseignement dispensé à l'Institut peut être soumis à une évaluation externe. L'évaluation est effectuée dans le cadre d'un cahier des charges préalablement approuvé par le ministre.

Article 9

L'article définit le statut du personnel de l'Institut. Si les conditions de recrutement de stage et nomination des fonctionnaires règle plus particulièrement les conditions d'engagement des chargés de cours ressortissants soit d'un pays membre de l'Union européenne, soit d'un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne. Effectivement, si l'Institut veut, à l'avenir élargir la palette des langues enseignées à des langues telles que le Chinois, le Russe ou l'Arabe, et en tenant compte du fait qu'à l'heure actuelle le CLL engage déjà des enseignants locuteurs natifs, il faut que les conditions d'embauche du personnel enseignant soient définies.

C'est la raison pour laquelle l'article 9 définit deux conditions d'engagement majeures: d'une part, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor ou de master en langues; d'autre part, l'Institut requiert une preuve qui montre que le candidat a appris au moins une langue vivante, autre que celle qu'il veut enseigner. Cette dernière mesure a pour objectif de garantir le plurilinguisme du corps enseignant. Cependant, même si ce plurilinguisme est une réalité quotidienne dans la vie de l'Institut, le français s'avère être la langue de communication commune aux différents acteurs de l'établissement. Par conséquent, il est nécessaire que les personnes engagées soient compétentes dans cette langue.

Cette expertise langagière est complétée, au début de leur engagement, par une formation d'insertion afin de familiariser les candidats avec les méthodes d'enseignement de l'Institut. A noter que le CLL actuel offre déjà une formation de base dans le cadre de laquelle, un tuteur guide les nouveaux enseignants dans leurs premières démarches pédagogiques.

Dans le souci d'assurer une dynamique de progrès pédagogique constant et de mutualiser les bonnes pratiques en vigueur dans différents pays européens, l'Institut offre régulièrement des formations continues sous l'égide d'experts, ainsi que des journées d'échanges pédagogiques au corps enseignant.

La tâche d'enseignement est fixée par règlement grand-ducal.

Article 10

L'article arrête le renforcement du personnel de l'Institut à court terme. Dans ce contexte, il importe de souligner que l'INL, tout comme l'actuel CLL, assure des missions spécifiques. Tout d'abord, il gère à lui seul quelque 8.000 inscriptions par an, alors que l'enseignement secondaire classique en gère 12.000, tous lycées confondus. A ceci s'ajoutent les rapports hebdomadaires aux organismes dont les étudiants bénéficient de tarifs réduits, les inscriptions des candidats aux examens nationaux et internationaux, les demandes de formation émanant d'organismes publics ou privés, les besoins nouveaux en matière d'évaluation et de certification. Pour assurer ces travaux et continuer à offrir un service de qualité, l'Institut a besoin de renforcer son personnel administratif. Les larges horaires d'ouverture et la grande hétérogénéité du public, l'emploi quotidien de matériel audiovisuel et informatique dans l'apprentissage des langues, justifient le recrutement de personnel technique supplémentaire.

Sur le plan pédagogique, l'Institut doit élaborer les contenus et les modalités de fonctionnement du nouveau „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“. Ce travail, tout comme l'élaboration des épreuves de certification en langue luxembourgeoise, la création de nouveau matériel didactique pour l'enseignement du luxembourgeois et la conception d'un référentiel devraient être encadrés par un pédagogue versé dans le développement curriculaire. Il va de soi que le matériel élaboré sera publié et que, de cette façon, ce ne seront pas uniquement les apprenants de l'INL, mais tous les apprenants de luxembourgeois qui bénéficieront de ces travaux pédagogiques.

Dans le même ordre d'idées, et afin de soutenir les travaux faits non seulement dans le département de luxembourgeois, mais également dans les autres départements de langues pour ce qui est du développement d'items de placement, d'items de certification et de travaux pédagogiques autour des nouvelles technologies, il est primordial de pouvoir recourir à des spécialistes en technologies de l'information. Cela devrait également permettre à l'INL de faire les tests de placement et les inscriptions en ligne, simplifiant de cette façon les procédures administratives.

Alors que le CLL dispose d'une médiathèque bien équipée invitant les apprenants à parfaire leur apprentissage des langues en autonomie, il lui manque le bibliothécaire-documentaliste prévu dans le cadre de cette loi.

Article 11

Le programme triennal tel qu'il est défini par l'article 11 s'inscrit dans le cadre de la création du comité consultatif. Ce mécanisme d'orientation, non prévu par la loi du 19 juillet 1991 concernant le Centre de Langues Luxembourg, a pour objectif d'assurer une planification des ressources humaines, financières et logistiques de l'Institut.

Un plan de recrutement est présenté au Gouvernement en conseil.

Article 12

L'article prévoit la création d'un nouveau diplôme dénommé „Diplom Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“. Ce diplôme répond à une demande de la part des institutions et organismes dispensant des cours de luxembourgeois de pouvoir engager des enseignants habilités à enseigner la langue. Le diplôme est accessible à toute personne, luxembourgeoise ou étrangère, maîtrisant la langue luxembourgeoise au niveau C1 du CECR, et ayant un intérêt particulier pour la langue et la didactique du luxembourgeois, ainsi que pour la civilisation et la culture luxembourgeoises. Tant que l'université de Luxembourg n'offre pas de master de luxembourgeois, les candidats à une nomination de professeur de langue luxembourgeoise doivent être en possession du diplôme sous rubrique. (Voir art. 12)

De par sa structure flexible en modules, le diplôme a comme objectif d'attirer un public varié. Les auteurs du projet ont jugé propice de créer un diplôme qui se distingue des diplômes existants de

luxembourgeois langue étrangère, tant au niveau du contenu des différents modules offerts, qu'au niveau de sa philosophie en général. Le diplôme s'adresse à quiconque (chargés de cours, étudiants, salariés, retraités...) veut recevoir une certification officiellement reconnue autorisant son détenteur à assurer des cours en langue luxembourgeoise à tous les niveaux.

Un des modules du diplôme visera à consolider le savoir des candidats sur la langue luxembourgeoise, tandis qu'un autre module abordera la didactique des langues étrangères en général et du luxembourgeois en particulier. Ce module traitera également de l'évaluation des compétences en langues étrangères, ainsi que de la pédagogie des adultes. L'histoire du Luxembourg, sa culture et sa littérature feront l'objet d'études dans un autre module. Il y sera question également de thèmes culturels, politiques et socio-économiques d'actualité relatifs au pays (projets de lois en cours, sujets politiques et économiques complexes, textes littéraires ...). Au-delà d'une certification officielle reconnue, le diplôme vise une meilleure reconnaissance de la langue luxembourgeoise à l'échelle nationale.

Article 13

L'importance de la langue luxembourgeoise ne cesse de s'affirmer dans la société du Grand-Duché et de la Grande-Région où les demandes, tant au niveau de l'apprentissage, que de la certification des compétences acquises, se multiplient. A cela s'ajoutent les besoins en formation des formateurs et l'obligation de disposer d'experts aptes à délivrer une habilitation à enseigner le luxembourgeois. Or, face à cette évolution, l'enseignant de luxembourgeois n'a toujours pas de statut reconnu. D'où la nécessité de créer le professorat de langue luxembourgeoise. Les conditions de recrutement et de stage sont identiques à celles prévues pour le professorat en général. Par ailleurs, dans la mesure où il n'existe pas actuellement de diplômes universitaires nationaux en langue luxembourgeoise, les candidats devront être titulaires d'un bachelors en langues ou d'un master en langues ou d'un master en sciences de l'éducation, ainsi que du „Diplom Lëtzebuurger Sprooch a Kultur“ prévu à l'article 3.

Article 14

Cet article introduit dans la législation fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat les modifications découlant du présent projet.

Article 15

Cette disposition, qui ajoute l'Institut au groupe des enseignements postprimaires défini par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, permet le transfert des enseignants des lycées et lycées techniques vers l'Institut et vice versa par dérogation aux dispositions régissant le changement d'administration dans le cadre de la législation sur la mobilité des fonctionnaires; en effet, le changement d'administration des enseignants est soumis à des règles spécifiques.

Article 16

Cet article introduit dans la législation actuellement en vigueur concernant la formation des adultes les modifications découlant du présent projet.

Article 17

Cette disposition maintient transitoirement la fonction d'instituteur dans le cadre du personnel de l'Institut pour la durée du service de l'actuel titulaire. En effet, il n'est plus prévu de recruter à l'avenir de nouveaux enseignants de cette carrière.

Article 18

Cette disposition garantit la reprise par l'Institut du personnel actuellement en service au Centre de Langues.

Article 19

Cette disposition permettra la fonctionnarisation d'une employée de l'Etat dans le respect des conditions de l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

Article 20

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 21

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 22

Cet article confère une base légale à la réglementation des conditions d'équivalence des certificats et diplômes réglementés de luxembourgeois délivrés par le CLL et les nouveaux diplômes à délivrer par l'Institut national des langues.

Article 23

L'article 13 introduit le professeur de langue luxembourgeoise et énonce des exigences précises quant à la qualification des personnes habilitées à évaluer à l'avenir les compétences en luxembourgeois. Les personnes auxquelles est confiée à l'heure actuelle cette charge au CLL doivent pouvoir continuer à le faire. Tel est l'objectif de la mesure transitoire de l'article 23.

*

FICHE FINANCIERE

FRAIS DE PERSONNEL

- *Personnel de direction*

Le directeur bénéficiera d'un avancement au grade E8 et le directeur adjoint, recruté parmi les professeurs de l'enseignement postprimaire bénéficiera d'un avancement au grade E5ter/E7ter.

Le coût de la nouvelle direction se limite donc aux suppléments de traitement du directeur et du directeur adjoint.

Calcul:

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
Directeur	E8	+25
2 Directeurs adjoints	E7ter	2 * +31 = +62
Total points indiciaires		87

Le calcul des frais du personnel de la direction se base sur un total de 87 points indiciaires.

Rémunérations de base	$87 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 =$	17.356,91.– €
Allocations de fin d'année	$25 * 1,04 * 27,9642 * 6,9944 * 1/12 =$	423,78.– €
Allocations de fin d'année	$62 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 =$	995,18.– €
Charges sociales patronales	$87 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 * 0,044 =$	763,70.– €
– Assurance maladie:	2,70%	
– Allocations familiales:	1,70%	
	4,40%	
Total à prévoir pour le personnel de la direction:		<u>19.539,58.– €</u>

• *Personnel enseignant*

Nombre de candidats à inscrire en classe:	500
Nombre de candidats par classe:	18
Nombre de classes:	$500/18 = 27,77$
Heures de cours prévues pour B1:	400
Heures de cours à prester:	$27,77 * 400 = 11.108$
Nombre d'heures à prester par semaine:	$11.108/36 = 308,56$
Nombre d'enseignants:	$308,56/22 = 14,03 \rightarrow 15$ enseignants

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
5 professeurs-fonctionnaires	E7	$5 * 340 = 1.700$
10 enseignants-chargés de cours	E3ter	$10 * 250 = 2.500$
Total points indiciaires		4.200

Le calcul des frais du personnel enseignant se base sur un total de 4.200 points indiciaires.

Rémunérations de base	$4.200 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 =$	837.919,56.– €
Allocations de fin d'année	$4.200 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 =$	17.807,47.– €
Charges sociales patronales	$4.200 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 * 0,044 =$	36.868,48.– €
– Assurance maladie:	2,70%	
– Allocations familiales:	1,70%	
	4,40%	
Allocations de repas	$15 * 1.406,9 =$	21.103,50.– €
Total à prévoir pour le personnel enseignant:		<u>913.698,99.– €</u>

• *Indemnités pour commissions d'examen, experts et présidents de jurys des examens*

Forfait annuel	20,86 (N.I. 100)	15 enseignants	= 312,90 (N.I: 100)
Elaboration questionnaire écrit	11,09 (N.I. 100)	12 questionnaires	= 133,08 (N.I: 100)
Elaboration questionnaire oral	11,09 (N.I. 100)	12 questionnaires	= 133,08 (N.I: 100)
Surveillance CO	2,09 (N.I. 100)	12 séances	= 25,08 (N.I: 100)
Correction CO	0,88 (N.I. 100)	600 copies	= 528,00 (N.I: 100)
Passation épreuve orale	4,18 (N.I. 100)	75 heures	= 313,50 (N.I: 100)
Total:			$1.455,64 * (668,46/100)$ = 9.730,37 euros

Total à prévoir pour indemnités: 9.730,37.– €

• *Personnel administratif et technique*

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
1 bibliothécaire-documentaliste	9	254
1 ingénieur technicien	9	254
3 rédacteurs	7	3 * 203 = 609
2 expéditionnaires	4	2 * 168 = 336
Total points indiciaires		1.453

Le calcul des frais du personnel administratif se base sur un total de 1.453 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base	$1.453 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 =$	289.880,27.- €
Allocations de fin d'année	$1.453 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 =$	23.322,57.- €
Charges sociales patronales	$1.453 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 * 0,044 =$	12.754,73.- €
– Assurance maladie:	2,70%	
– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>	
	4,40%	
Allocations de repas	$7 * 1.406,9 =$	9.848,30.- €
Total à prévoir pour le personnel administratif et technique:		<u>335.805,86.- €</u>

• *Indemnités des employés occupés à titre permanent*

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
2 employés de la carrière S	12	2 * 340 = 680
2 employés de la carrière D	7	2 * 203 = 406
2 employés de la carrière C	4	2 * 168 = 336
Total points indiciaires		1.422

Calcul:

Rémunérations de base	$1.422 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 =$	268.632,39.- €
Allocations de fin d'année	$1.422 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 =$	22.824,97.- €
Charges sociales patronales	$1.422 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 * 0,1325 =$	35.593,79.- €
– Assurance maladie:	2,70%	
– Assurance pension:	8,00%	
– Assurance accidents:	0,85%	
– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>	
	13,25%	
Allocations de repas	$6 * 1.406,9 =$	8.441,40.- €
Total à prévoir pour les employés:		<u>335.492,55.- €</u>

• *Indemnités des ouvriers occupés à titre permanent*

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
1 ouvrier avec CATP	6	168
1 ouvrier	2	138
Total points indiciaires		306

Calcul:

Rémunérations de base	$306 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 =$	57.806,97.– €
Allocations de fin d'année	$306 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 =$	4.911,12.– €
Charges sociales patronales	$306 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 * 0,1336 =$	7.723,01.– €
– Assurance maladie:	2,70%	
– Assurance pension:	8,00%	
– Assurance accidents:	0,85%	
– Santé au travail:	0,11%	
– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>	
	13,36%	
Allocations de repas	$2 * 1.406,9 =$	2.813,80.– €
Total à prévoir pour les ouvriers:		<u>73.255,48.– €</u>

• *Indemnités d'habillement*

<i>Fonction</i>	<i>Tarif</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Total</i>
Ouvrier	185,92	2	371,84
Aide-ouvrier	92,96	2	185,92
TOTAL:			557,76

Total à prévoir pour l'indemnité d'habillement:	<u>557,76.– €</u>
Total des frais de personnel:	1.688.080,60.– €

